



DEROGATION EN L'ABSENCE DE SCOT

Dossier de demande de dérogation



SOMMAIRE

LE CADRE GENERAL	1
DÉTERMINATION DES SECTEURS SOUMIS À DÉROGATION	9
La commune de Saint jean de Trezy.....	10
La commune de Dracy Lès Couches	15
La commune de St Maurice Lès Couches	18
La commune de Couches	21
Synthèse des secteurs soumis à dérogation	25
Analyse des sites demandés au regard des critères de l'article L142-5	27



LE CADRE GENERAL

●●● Les communes de Couches, Dracy Lès Couches, St Maurice Lès Couches, et St Jean de Trezy intégrées au territoire de la communauté de communes du Grand Autunois Morvan n'étaient pas encore intégrées à l'EPCI lorsque le SCOT du Grand Autunois Morvan a été réalisé. De ce fait elles entrent dans le champ des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme

Les articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme

L.142-4

Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

2° Les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;

3° Les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article [L. 111-4](#) ;

4° À l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'[article L. 752-1 du code de commerce](#), ou d'autorisation en application des articles [L. 212-7](#) et [L. 212-8](#) du code du cinéma et de l'image animée.

L.142-5

Il peut être dérogé à l'article [L. 142-4](#) avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'[article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime](#) et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'[article L. 143-16](#). La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

L'objet du présent dossier, conformément à l'article L142-5 du CU, est de démontrer que « l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Les 4 communes concernées sont intégrées au projet de PLUI de la CCGAM.

Le PLUI de la CC du Grand Autunois Morvan

Dans le cadre de l'élaboration de son PLUI la communauté de communes a défini son projet d'aménagement et de développement durable (PADD) lui permettant de répondre à ses besoins articulés autour des objectifs suivants :

Les grands principes du PADD	
Répondre aux besoins de la population en renforçant l'attractivité du territoire	Un projet démographique en équilibre avec les capacités du territoire à l'accompagner
	Accompagner les besoins induits par le développement démographique et économique (en matière de réseaux, équipements, espaces publics, etc.)
	Offrir des possibilités de logements correspondant à une très large gamme de besoins et promouvoir un habitat durable
	Promouvoir un urbanisme regroupé en priorité à partir des centres des bourgs et réduire significativement la consommation foncière
Valoriser l'espace urbain et organiser des mobilités moins pénalisantes pour l'environnement	Développer les transports collectifs et améliorer l'intermodalité
	Limiter les besoins de déplacements et agir sur la place et l'usage de l'automobile
Soutenir et renforcer la diversité économique pour accompagner le développement démographique	Développer l'emploi local
	Favoriser le développement de filières industrielles, artisanales
	Les commerces/services : priorité aux centralités
	Développer le tourisme autour de la découverte des richesses naturelles et culturelles

Les grands principes du PADD	
	Soutenir l'activité agricole et ses évolutions et permettre une gestion qualitative de la ressource forestière
Préserver et valoriser les patrimoines qui font le caractère du territoire et engager plus fortement le développement urbain dans la qualité environnementale et énergétique	Préserver le patrimoine historique, urbain et architectural
	Maintenir et renforcer la qualité des trames vertes et bleues inscrites dans les espaces bâtis
	Renforcer les qualités paysagères du territoire
	Protéger les qualités environnementales et les ressources du territoire

Le projet territorial porté par le PLUI recherche une stabilisation démographique en enrayant la perte démographique des dernières décennies.

Pour cela les collectivités misent sur :

- La mise en place d'un foncier constructible résidentiel pour accompagner les investissements qu'elle a réalisés ces dernières années en matière d'équipements, en vue d'accueillir de nouveaux ménages.
- La requalification du parc vacant en particulier dans les centres où il est concentré.
- La diversification résidentielle : en effet on rappelle que le parc actuel de logements est majoritairement orienté vers l'habitat individuel, or ce parc dans les années à venir ne correspondra qu'à une partie des besoins qui se tournent de plus en plus vers des petites typologies. Il s'agit donc de prévoir une mixité du type d'habitat et donc des formes urbaines dans la réalisation des futures opérations de construction de logements.
- Le maintien des services et équipements existants et en particulier les équipements structurants.
- La valorisation des commerces de proximité existants dans les centres et en particulier ceux présents à Autun et dans les petites villes d'Étang sur Arroux, Epinac et Couches, centralités secondaires du territoire.
- Le maintien voire la croissance des emplois par le développement des entreprises existantes structurantes (Dim notamment). L'organisation de la vocation des sites d'accueil économique entre dans cet objectif. Le PLUI identifie ainsi des zones d'activités stratégiques et clarifie leur

vocation principale de façon à préserver l'accueil d'entreprises industrielles et artisanales, et à donner une meilleure lisibilité économique aux zones d'activités.

- Le développement du tourisme autour de la découverte des richesses naturelles et culturelles constitue aussi un axe important de développement économique et d'attractivité. En particulier les patrimoines des différentes strates historiques d'Autun, Bibracte/Mont Beuvray, et Sully, et des espaces naturels (PNR du Morvan, Haut Follin, Uchon) sont des points importants supports d'une économie touristique et qui doivent être préservés.
- La recherche d'une réduction de la consommation foncière en particulier pour le logement : Rechercher la remise sur le marché des logements vacants et les changements d'usage des anciens bâtiments (agricoles par exemple) qui ont l'avantage de ne pas consommer de foncier. Il s'agit aussi d'assurer une densification progressive et raisonnée des espaces résidentiels déjà urbanisés qui y ont vocation par la mobilisation des dents-creuses disponibles au sein de l'enveloppe bâtie actuelle des bourgs en priorisant la densification sur les espaces de taille significative
- La recherche d'une complémentarité entre les communes, traduisant la hiérarchisation établie par le SCOT avec la ville centre d'Autun dont la requalification doit s'accroître,

Les communes de St Jean de Trezy et de St Maurice Lès Couches, Dracy Lès Couches sont situées dans la strate village, la commune de Couches est une centralité.

Parallèlement la préservation des atouts du territoire constitue un axe important pour son attractivité :

- Préservation du terroir agricole aux productions valorisées en maintenant des conditions propices au fonctionnement agricole (préservation du foncier, des accessibilités, des abords des exploitations..)
- Protection de son paysage emblématique à la fois celui lié aux différents cours d'eau, au massif du Morvan, et celui lié au bocage ainsi que le paysage des éléments patrimoniaux et de leurs abords que ce soit sur le plan historique, ou paysager ou naturel. Cela passe par la mise en place de secteurs inconstructibles et limitatifs de toute installation y compris agricole ou de production d'ENR.
- Sauvegarde de la richesse de ses milieux naturels très marquée par les haies du bocage et la présence de l'eau : les différents cours d'eau et leur biodiversité, les zones humides, ...

Et afin de traduire ces orientations de PADD le PLUI met en place les zones suivantes :

Les zones urbaines (U)

- Ua1 : Zone urbaine de centralité multifonctionnelle aux formes urbaines historiques dominantes, correspondant aux villes centres
- Ua2 : Zone urbaine de centralité multifonctionnelle aux formes urbaines historiques dominantes, correspondant aux autres communes
- Ua3 : Zone urbaine à dominante résidentielle aux formes urbaines historiques dominantes, correspondant généralement aux hameaux anciens
- Ub : Zone urbaine à dominante résidentielle présentant des formes urbaines de transition
- Uc : Zone urbaine à dominante résidentielle présentant des formes urbaines pavillonnaires
- Ud : Zone urbaine à dominante résidentielle présentant des formes urbaines d'habitat collectif
- Ue : Zone urbaine principalement dédiée aux équipements d'intérêt collectif et services publics
- Ug : Zone urbaine à dominante résidentielle présentant des formes urbaines des anciennes citées minières ou ouvrières
- Uxi : Zone urbaine principalement dédiée aux activités industrielles et artisanales et de production
- Uxa : Zone urbaine principalement dédiée aux activités économiques industrielles artisanales et de production avec une hauteur moindre
- Uxc : Zone urbaine principalement dédiée aux activités économiques commerciales
- Uxm : Zone urbaine principalement dédiée aux activités économiques de production et commerciales (mixtes)
- Up : Zone urbaine correspondante aux sites urbains à fort intérêt patrimonial et paysager
- Ut : Zone urbaine correspondante aux sites d'hébergement touristique

Les zones à urbaniser (AU)

- 1AUc : Zone ouverte à l'urbanisation à vocation principale résidentielle de règlement R1
- 1AUa : Zone ouverte à l'urbanisation à vocation principale résidentielle de règlement R2 qui par une multifonctionnalité peuvent venir conforter les fonctions de centralité
- 2AU : Zone fermée à l'urbanisation à vocation résidentielle
- 2AUx : Zone fermée à l'urbanisation à vocation d'activités économiques
- 2AUt Zone fermée à l'urbanisation à vocation d'activités touristiques

Les zones agricoles (A)

- A : Zone agricole
- Ap : Zone agricole de protection patrimoniale et paysagère
- Axa : Zone agricole de gestion des activités économiques (STECAL)
- At : Zone agricole de gestion des activités touristiques (STECAL)
- Ae : Zone agricole de gestion d'équipements (STECAL)
- Agv ; Secteur dédié à une aire d'accueil des gens du voyage (STECAL)
- AL : secteur permettant les aménagements d'espaces de loisirs de plein air sans construction (ce n'est pas un STECAL)

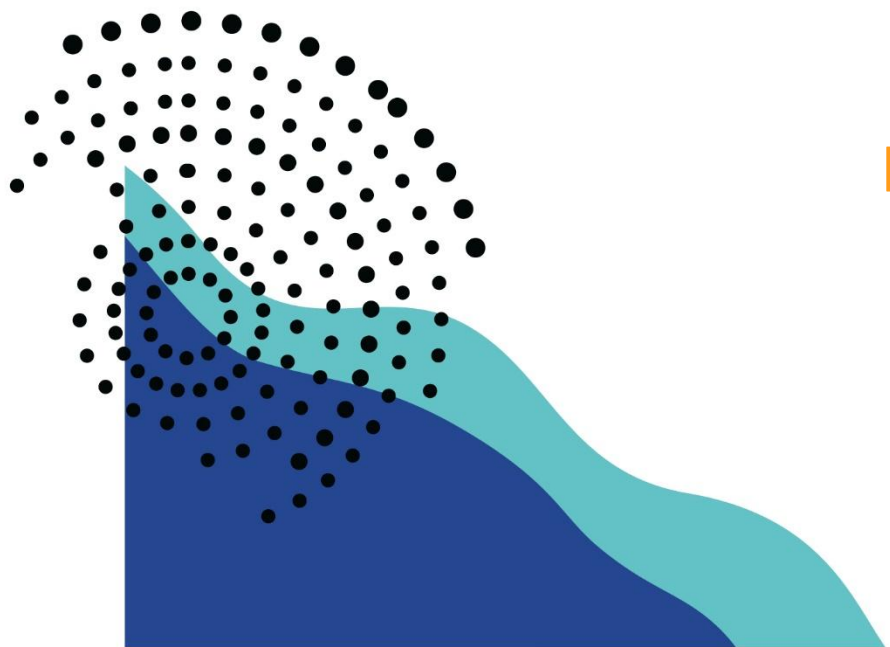
Les zones naturelles (N)

- N : Zone naturelle
- Np : Zone naturelle de protection patrimoniale et paysagère
- NL : Zone naturelle de loisirs
- Nxa : Zone naturelle de gestion des activités économiques (STECAL)
- Nt : Zone naturelle de gestion des activités touristiques (STECAL)
- Ne : Zone naturelle de gestion des équipements (STECAL)
- Nenr : Zone naturelle de gestion des activités de production d'énergie renouvelables (STECAL)
- Nf : zone naturelle permettant les constructions forestières

- Nj : zone naturelle de jardins

À chaque zone est associée un règlement écrit en matière d'implantations, de volumétries, de stationnement, d'aspect extérieur des constructions, de gestion de l'imperméabilisation des sols, de végétalisation, de réseaux etc.

Détermination des secteurs soumis à dérogation



LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE TREZY

La commune de la strate village est soumise actuellement à une carte communale.

La carte communale a été approuvée le 3 mai 2010 par arrêté préfectoral. Elle affichait :

- Des zones constructibles « C » (vouées à l'habitat) qui représentent au total 38.19 ha selon le rapport de présentation de la carte communale.
- Ces secteurs sont répartis entre le bourg (3.28 ha), le petit Trezy (10.82 ha), entre Précelles et Rollines (9.6 ha), Les Vézeaux (4.5ha), La Fosse, les Maisons rouges, les Pièces Lacroix (3.55 ha), les Plantes, Noizeret, Bas du Crot, La Garenne et autres (6.6 ha). Une telle dispersion n'a pas permis de conforter ou de développer une centralité.
- La carte communale prévoyait une densité inférieure à 6 logts/ha, ce qui est bien éloigné des orientations du SCOT pour la commune.
- À noter que le développement escompté par le projet porté par la carte communale (une croissance de 6 à 7 personnes par an) ne s'est pas réalisé. En effet les données INSEE sur la même période (depuis 2010), montrent une croissance de 4 personnes par an en moyenne. La mise en place d'un foncier constructible conséquent à l'échelle de la commune, via la carte communale, n'a donc pas constitué un facteur d'attractivité notable.









Le projet de PLUI à St Jean de Trezy

Le zonage du PLUI sur la commune :








La commune est concernée par les zones : 1AUc, A, Ae, Ap, At, N, Ne, Nl, Ua2; Ua3, Uc, Ue, Up, Uxa.

Légende du plan :

Les éléments remarquables du paysage

-  Zone humide protégée au titre de l'article L151-23 du CU
-  Corridors écologiques protégés au titre de l'article L151-23 du CU
-  Ruptures d'urbanisation protégées au titre de l'article L151-23 du CU
-  Boisements protégés au titre des éléments remarquables du paysage au titre de l'article L151-19 du CU
-  Parcs protégés au titre de l'article L151-19 du CU
-  Patrimoine bâti protégé au titre de l'article L151-19 du CU (concerne tout le bâtiment si pas de n° avec précisions)
-  Sites protégés au titre de l'article L151-19 du CU
-  Murs et clôtures protégés au titre de l'article L151-19 du CU

Autres éléments


-  Périmètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) au titre des articles 151-6 et L151-7 du Code de l'Urbanisme
-  Bâtiment susceptible de faire l'objet d'un changement de destination en zone A ou N au titre de l'article 151.11.2° du CU
-  Emplacement réservé au titre L151.41.1° à 3° du CU
-  Linéaire commercial protégé au titre de l'article L151.16 du CU
-  Zone de recherche et d'exploitation de carrière (pour information)
-  Bâtiments agricoles et leurs périmètres de réciprocité
-  Monument historique et périmètre de protection

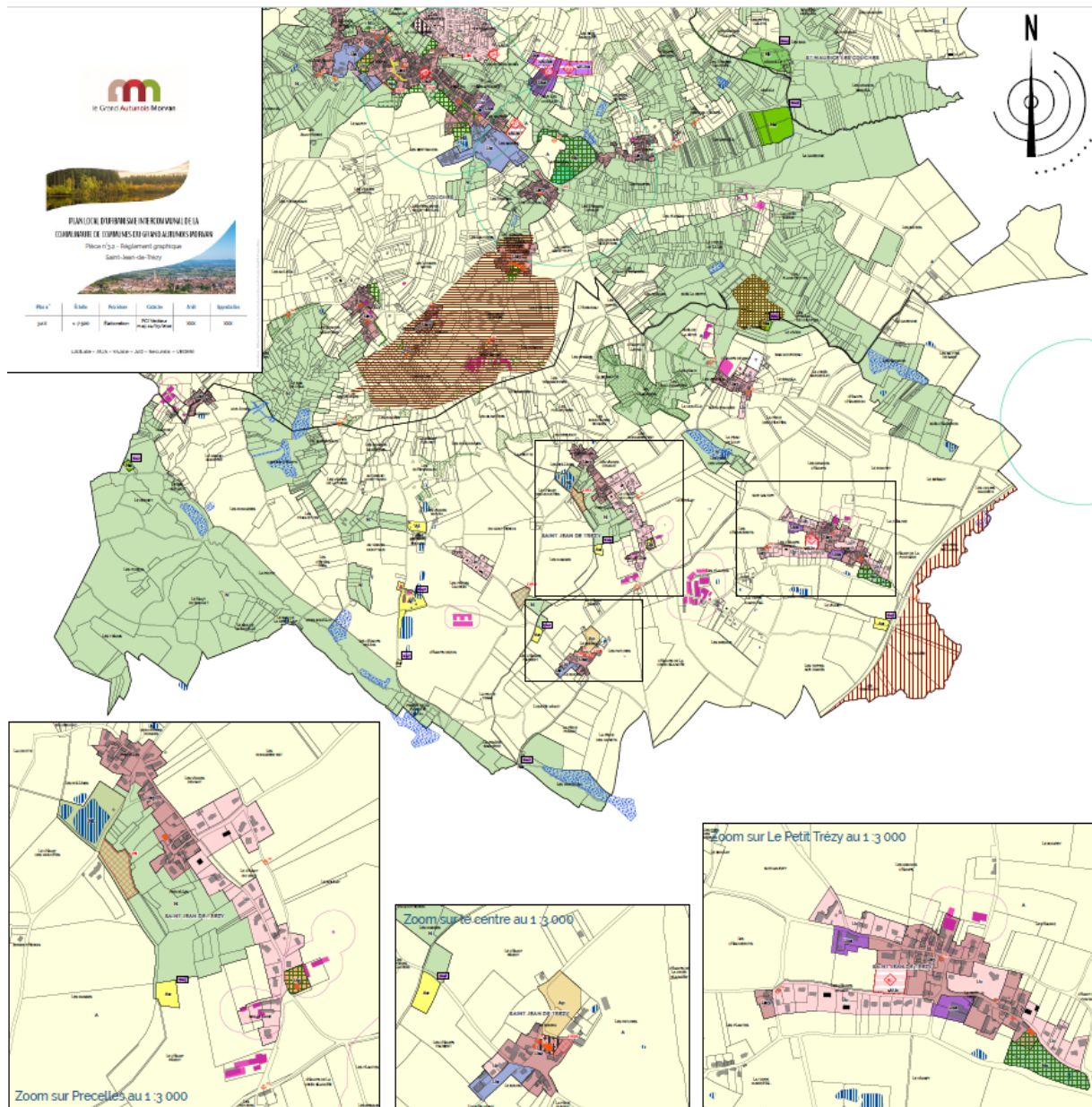
Les risques naturels et autres contraintes

Le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation de la Loire

-  Aléa faible
-  Aléa moyen
-  Aléa fort
-  Aléa très fort

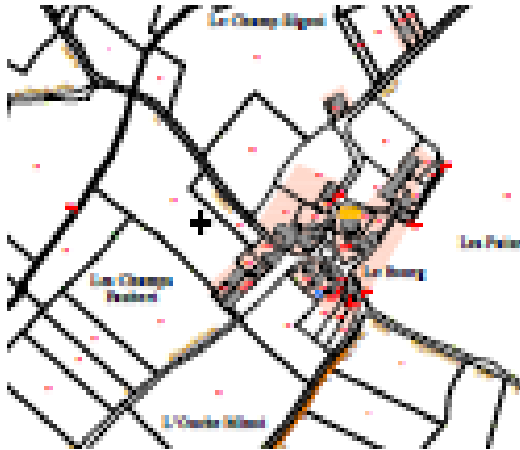
Les protections des captages des eaux potables et minérales faisant l'objet d'une DUP

-  Périmètre de protection immédiat
-  Périmètre de protection rapproché
-  Périmètre de protection éloigné



Les secteurs de développement et les secteurs soumis à dérogation

Centre bourg :



Une partie de l'espace public (voie et plateforme) était classée hors zone constructible dans la carte communale et est classée Ue dans le PLUi. Ce secteur **entre dans le champ de la demande de dérogation**. Ce secteur est occupé par une voie et une plateforme de dépôt, entièrement artificialisées et ne concerne pas d'espaces agricoles ou naturels.

LA COMMUNE DE DRACY LÈS COUCHES



















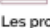



La commune est soumise au RNU et donc sans zonage constructible. La partie actuellement urbanisée de la commune (PAU) est la partie considérée comme constructible au RNU.

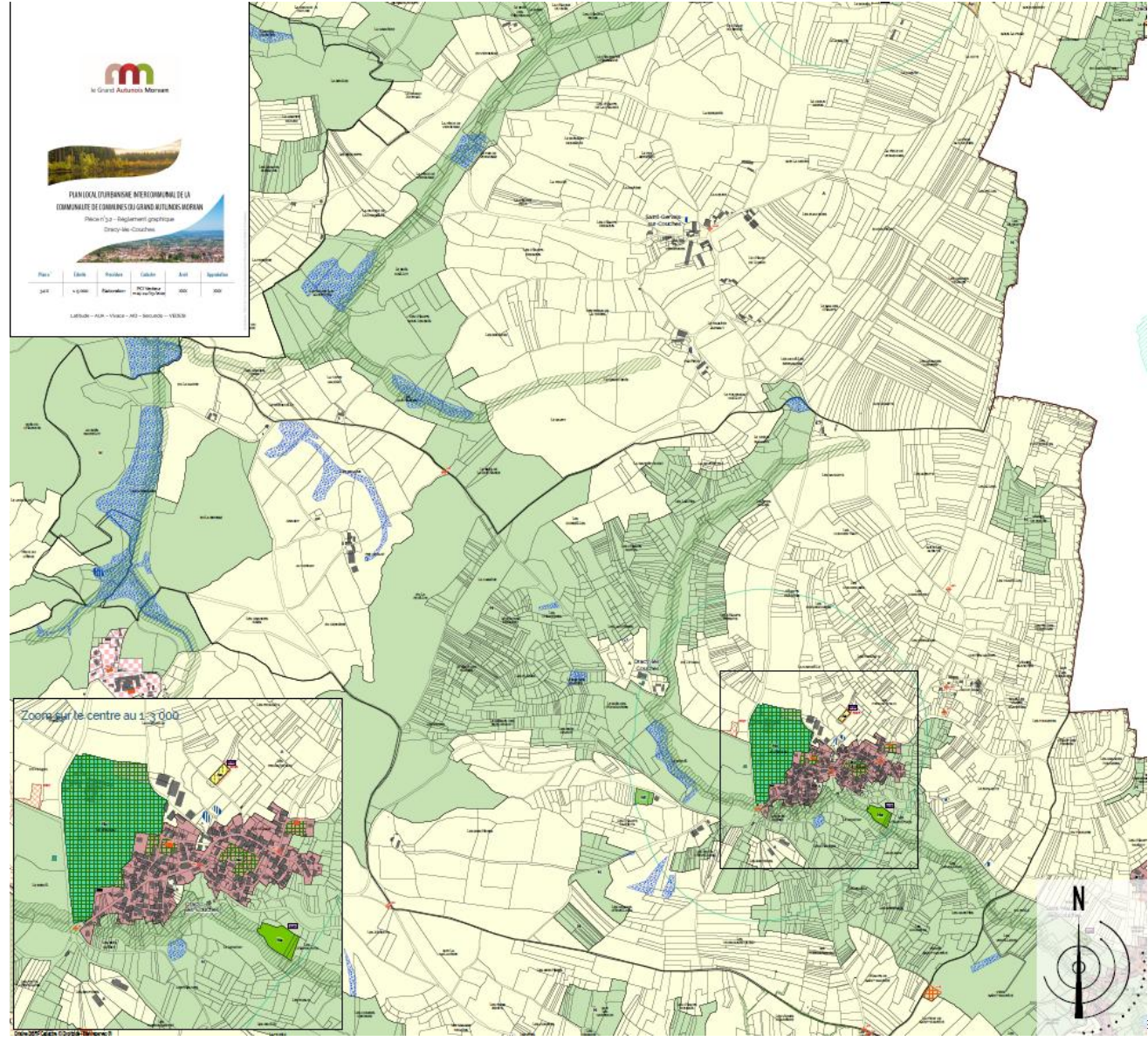
La demande de dérogation porte donc sur le zonage constructible du PLUI situé hors PAU.

Le PLUI à Dracy Lès Couches

La commune est concernée par les zones : A, Ae, Ap, N, Ne, Ua2; Up,

Légende du plan :

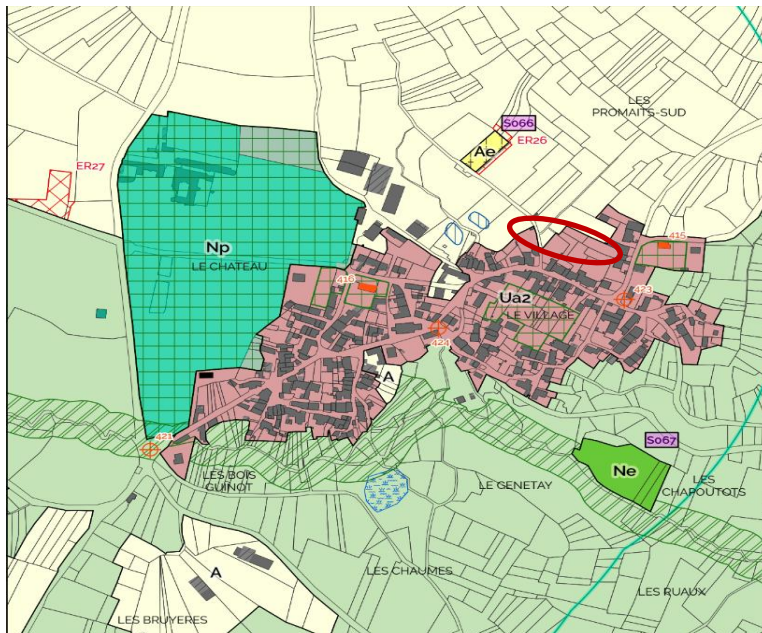
<p>Les éléments remarquables du paysage</p> <ul style="list-style-type: none">  Zone humide protégée au titre de l'article L151-23 du CU  Corridors écologiques protégés au titre de l'article L151-23 du CU  Ruptures d'urbanisation protégées au titre de l'article L151-23 du CU  Boisements protégés au titre des éléments remarquables du paysage au titre de l'article L151-19 du CU  Parcs protégés au titre de l'article L151-19 du CU  Patrimoine bâti protégé au titre de l'article L151-19 du CU (concerne tout le bâtiment si pas de n° avec précisions)  Sites protégés au titre de l'article L151-19 du CU  Murs et clôtures protégés au titre de l'article L151-19 du CU 	<p>Autres éléments</p> <ul style="list-style-type: none">  Périmètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (IOP) au titre des articles 151-6 et L151-7 du Code de l'Urbanisme  Bâtiment susceptible de faire l'objet d'un changement de destination en zone A ou N au titre de l'article L151-11 2° du CU  Emplacement réservé au titre L151-41 1° à 3° du CU  Linéaire commercial protégé au titre de l'article L151-16 du CU  Zone de recherche et d'exploitation de carrière (pour information)  Bâtiments agricoles et leurs périmètres de réciprocité  Monument historique et périmètre de protection
<p>Les risques naturels et autres contraintes</p> <p>Le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation de la Loire</p> <ul style="list-style-type: none">  Aléa faible  Aléa moyen  Aléa fort  Aléa très fort <p>Les protections des captages des eaux potables et minérales faisant l'objet d'une DUP</p> <ul style="list-style-type: none">  Périmètre de protection immédiat  Périmètre de protection rapproché  Périmètre de protection éloigné 	



Les secteurs de développement et les secteurs soumis à dérogation

Certaines parcelles en zones U sont situées hors parties actuellement urbanisées et sont soumises à la demande de dérogation.

- 348 non déclarée à la PAC
- 343 : non déclarée à la PAC
- 627 non déclarée à la PAC
- 776 non déclarée à la PAC
- 333 : déclarée à la PAC (prairie permanente)
- 325 déclarée à la PAC (prairie permanente)



LA COMMUNE DE ST MAURICE LÈS COUCHES









La commune est soumise au RNU et donc sans zonage constructible. La partie actuellement urbanisée de la commune (PAU) est la partie considérée comme constructible au RNU.

La demande de dérogation porte donc sur le zonage constructible du PLUI situé hors PAU.

Le PLUI à St Maurice Lès Couches

La commune est concernée par les zones, A, N, U2, 2AU

Les éléments remarquables du paysage




-  Zone humide protégée au titre de l'article L151-23 du CU
-  Corridors écologiques protégés au titre de l'article L151-23 du CU
-  Ruptures d'urbanisation protégées au titre de l'article L151-23 du CU
-  Boisements protégés au titre des éléments remarquables du paysage au titre de l'article L151-19 du CU
-  Parcs protégés au titre de l'article L151-19 du CU
-  Patrimoine bâti protégé au titre de l'article L151-19 du CU (concerne tout le bâtiment si pas de n° avec précisions)
-  Sites protégés au titre de l'article L151-19 du CU
-  Murs et clôtures protégés au titre de l'article L151-19 du CU

Les risques naturels et autres contraintes








Le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation de la Loire

-  Aléa faible
-  Aléa moyen
-  Aléa fort
-  Aléa très fort

Les protections des captages des eaux potables et minérales faisant l'objet d'une DLP

-  Périmètre de protection immédiat
-  Périmètre de protection rapproché
-  Périmètre de protection éloigné

Autres éléments

-  Périmètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) au titre des articles 151-6 et L151-7 du Code de l'Urbanisme
-  Bâtiment susceptible de faire l'objet d'un changement de destination en zone A ou N au titre de l'article L151-11 2° du CU
-  Emplacement réservé au titre L151-41 1° à 3° du CU
-  Linéaire commercial protégé au titre de l'article L151-16 du CU
-  Zone de recherche et d'exploitation de carrière (pour information)
-  Bâtiments agricoles et leurs périmètres de réciprocité
-  Monument historique et périmètre de protection



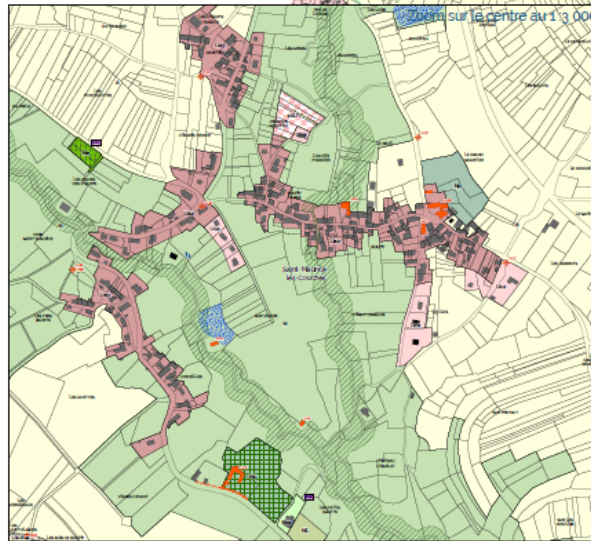
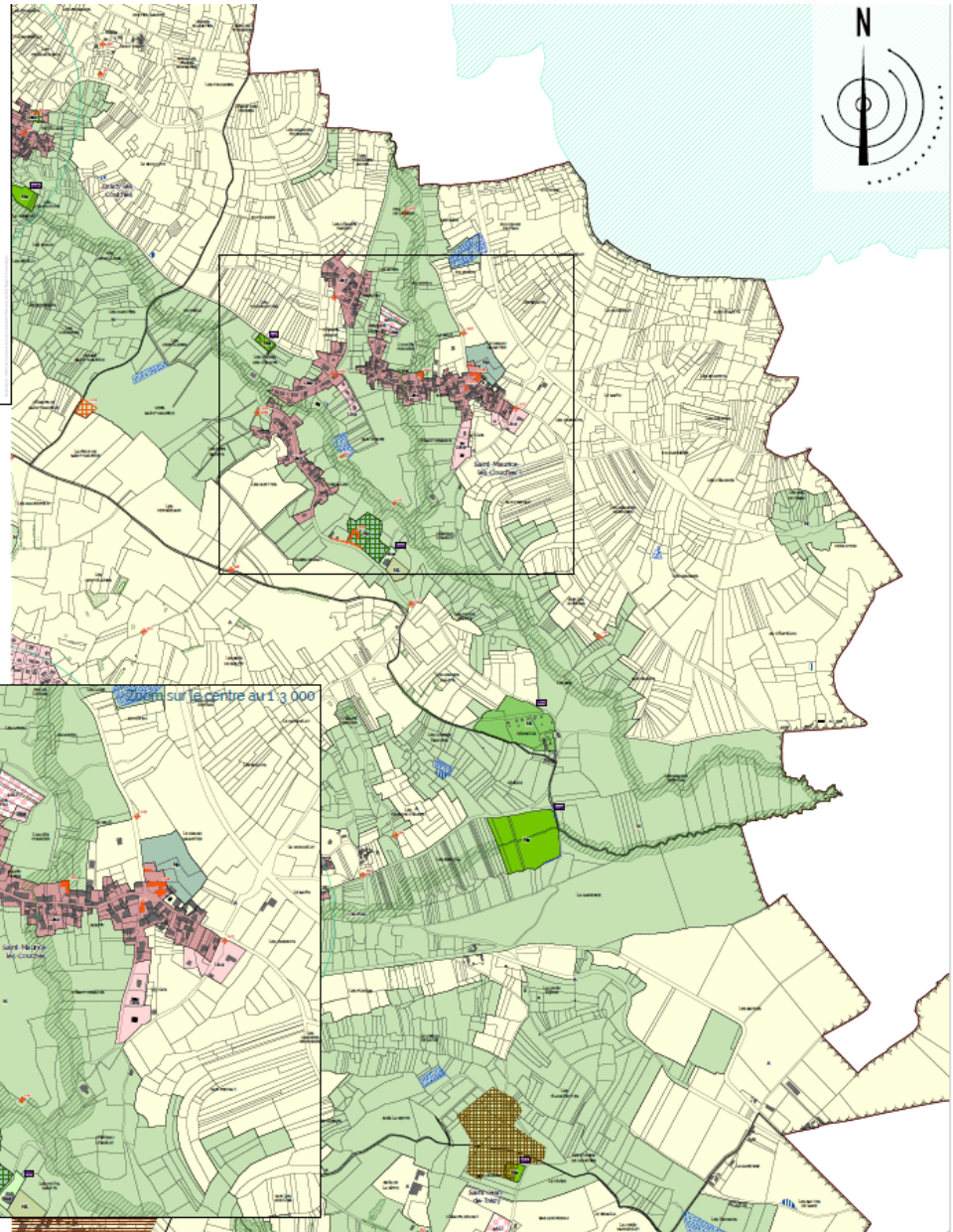
le Grand Autunois Morvan



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND AUTUNOIS MORVAN
Titre n°13 - Règlement graphique
Saint-Maurice-Mac-Clair

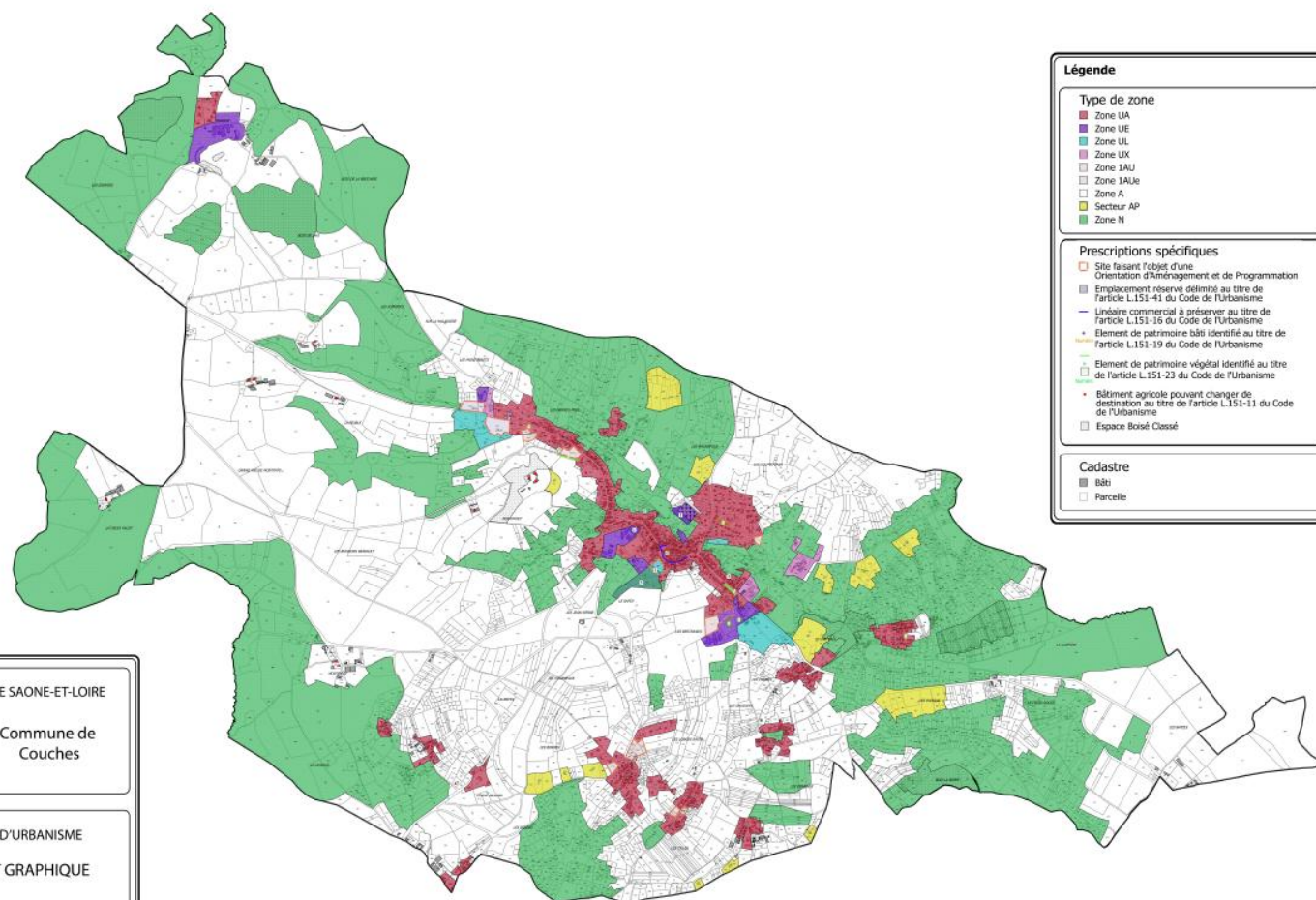
Plan	Échelle	Projeté	Couleur	État	Opération
13-1	1:5 000	Réglementaire	Vert	2014	2014

Latitude - ALA - 19000 - AD - 862400 - VE030



LA COMMUNE DE COUCHES

La commune de Couches dispose actuellement d'un PLU



DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE



Commune de Couches

PLAN LOCAL D'URBANISME
REGLEMENT GRAPHIQUE

Pièce n°4.2









Plan général de la commune

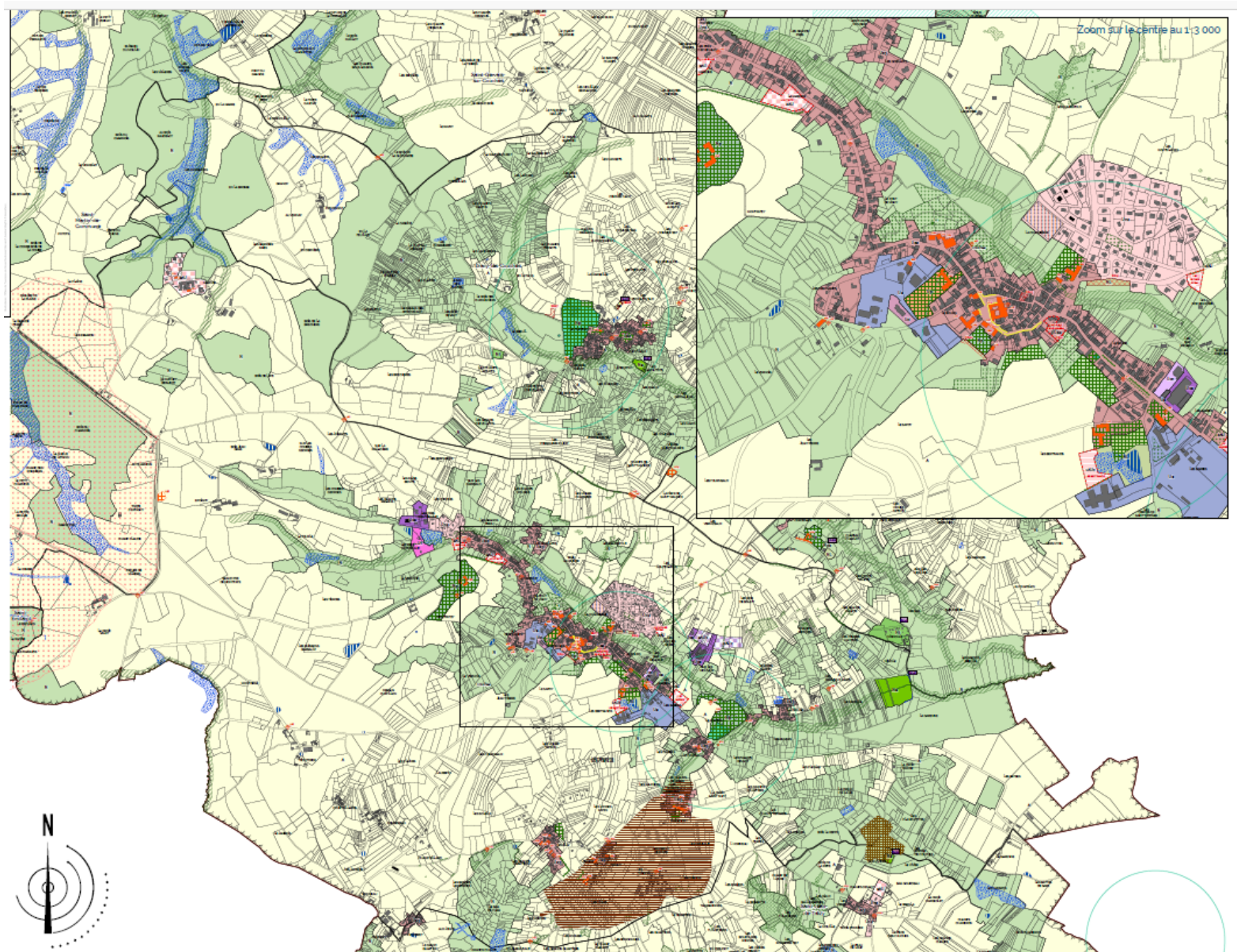
Le PLUI à Couches

Le zonage du PLUI sur la commune :

La commune est concernée par les zones : 2AUc, 2AUx, Ua2, Ua3, Uc2, Ue, Up, Uxa, Ut, N , Ne, Np, A, Ae,

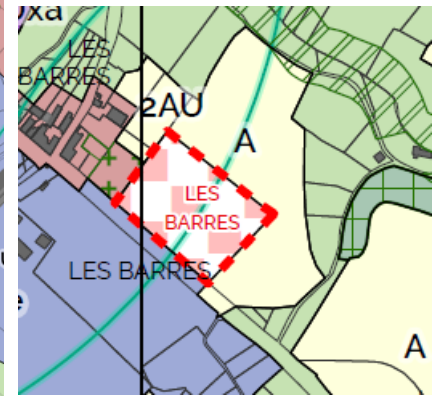
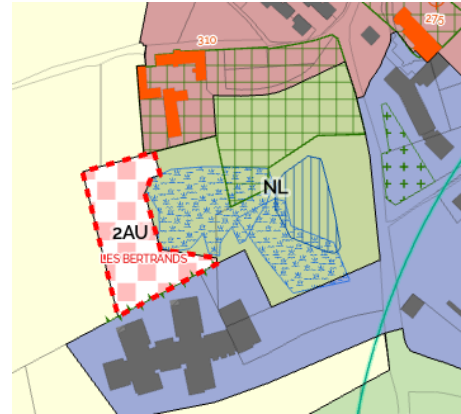
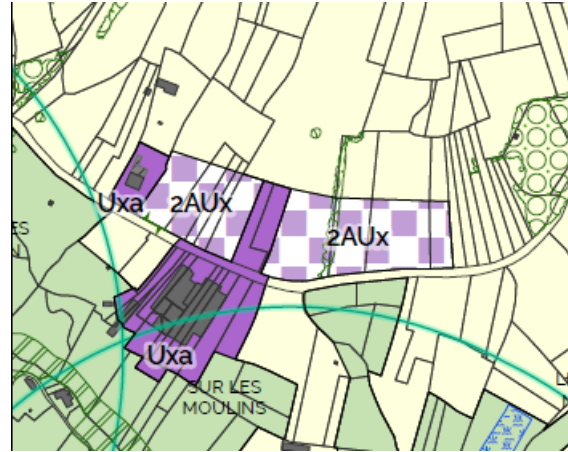
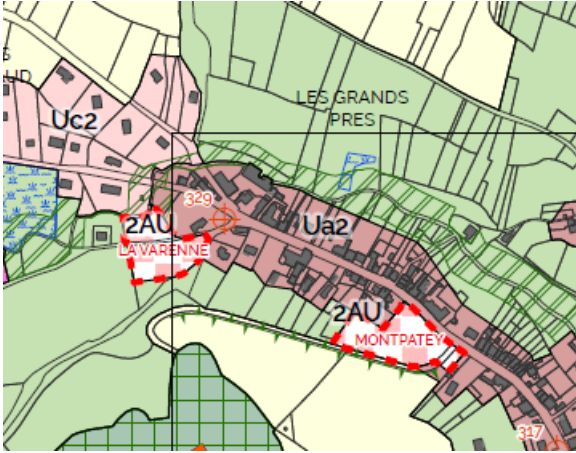
Légende du plan :

<h3>Les éléments remarquables du paysage</h3>		<h3>Autres éléments</h3>	
	Zone humide protégée au titre de l'article L151.23 du CU		Périmètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) au titre des articles 151-6 et L151-7 du Code de l'Urbanisme
	Corridors écologiques protégés au titre de l'article L151-23 du CU		Bâtiment susceptible de faire l'objet d'un changement de destination en zone A ou N au titre de l'article 151.11.2° du CU
	Ruptures d'urbanisation protégées au titre de l'article L151-23 du CU		Emplacement réservé au titre L151.41 1° à 3° du CU
	Boisements protégés au titre des éléments remarquables du paysage au titre de l'article L151-19 du CU		Linéaire commercial protégé au titre de l'article L151.16 du CU
	Parcs protégés au titre de l'article L151-19 du CU		Zone de recherche et d'exploitation de carrière (pour information)
	Patrimoine bâti protégé au titre de l'article L151-19 du CU (concerne tout le bâtiment si pas de n° avec précisions)		Bâtiments agricoles et leurs périmètres de réciprocité
	Sites protégés au titre de l'article L151-19 du CU		Monument historique et périmètre de protection
	Murs et clôtures protégés au titre de l'article L151-19 du CU		
<h3>Les risques naturels et autres contraintes</h3>			
<h4>Le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation de la Loire</h4>			
	Aléa faible		
	Aléa moyen		
	Aléa fort		
	Aléa très fort		
<h4>Les protections des captages des eaux potables et minérales faisant l'objet d'une DUP</h4>			
	Périmètre de protection immédiat		
	Périmètre de protection rapproché		
	Périmètre de protection éloigné		



Les secteurs de développement et les secteurs soumis à dérogation

Les zones AU de Couches, en raison du manque de conformité de la station d'épuration sont fermées à l'urbanisation. Il s'agit des zones suivantes :



En raison de cette fermeture elles ne sont pas concernées par la demande de dérogation.

SYNTHÈSE DES SECTEURS SOUMIS À DÉROGATION

Saint Jean de Trézy

Une partie de l'espace Ue au PLUI pour permettre de conforter les équipements du centre : surface concernée : 1800m² intégralement artificialisés (voie et dépôts) mais zonés non constructible dans la carte communale.

Surface totale : 0.18 ha

Dracy les Couches

Certaines parcelles en zones U sont hors partie actuellement urbanisées et **sont soumises à la demande de dérogation.**

- 348 : non déclarée à la PAC
- 342 non déclarée à la PAC
- 776 non déclarée à la PAC
- 333 : déclarée à la PAC (prairie permanente)
- 332 déclarée à la PAC (prairie permanente)

Surface totale concernée : 0.2 ha

Saint Maurice Lès Couches

Aucune surface soumise à demande de dérogation

Couches

Aucune surface soumise à demande de dérogation

ANALYSE DES SITES DEMANDÉS AU REGARD DES CRITÈRES DE L'ARTICLE L142-

5

Site	Protection des espaces naturels, agricoles et forestiers	Préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques,	Consommation de l'espace	Impact sur les flux de déplacements	Répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services
Ue St Jean de Trezy	Il s'agit d'un espace artificialisé qui est inclus en zone Ue. Sas impact sur les espaces agricoles, naturels ou forestiers.	Il n'y a pas de continuité écologique identifiée sur le site ou à proximité immédiate	On ne peut considérer que le zonage relève de la consommation d'ENAF dans la mesure où le site est intégralement artificialisé	Il n'y a pas de déplacements induits par le zonage l'espace étant une voirie et une plateforme de dépôt existante	Il n'y a pas d'impact cet espace étant déjà occupé, au plus il pourra être bâti (abri pour les dépôts existants par exemple), il n'y a pas de nouveaux usages induit par le zonage
Secteur Ua sur 5 parcelles en extension du centre bourg de Dracy Lès Couches	Parmi les parcelles concernées, deux sont déclarées à la PAC pour environ 890 m ² de prairie.	Il n'y a pas de continuité écologique identifiée sur le site ou à proximité immédiate	Le zonage implique une consommation foncière de 2000 m ²	Il y a peu de déplacements supplémentaires induits par le zonage. En effet la configuration du site et les difficultés d'accès permettent la construction au maximum de 2 à 3 logements soit environ 5 véhicules supplémentaires	Le PLUI ne prévoit pas de zone AU à Dracy Lès Couches qui misent son développement sur les changements de destinations et la remise sur le marché des logements vacants. Aussi 2 à 3 logements potentiels supplémentaires n'impliquent aucun risque de déséquilibre à l'échelle du village



le Grand **Autunois** Morvan